



COMMISSION SCOLAIRE
DU LAC-SAINT-JEAN
savoir — être — agir

Services éducatifs

POLITIQUE : 05-07

Entrée en vigueur :

18 mai 2010

(Remplace politique adoptée le 2001-11-20)

CC011120-06

Résolution:

CC100518-07

Amendement :

Documents connexes et références :

**TITRE: POLITIQUE RELATIVE À
L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES
HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OU
D'APPRENTISSAGE**

OBJET : Par cette politique, la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean souhaite offrir des services éducatifs de qualité, appropriés aux capacités et aux besoins de tous les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de même qu'aux élèves à risque.

Table des matières

Introduction	3
CHAPITRE 1 : Dispositions générales	
1.1 Orientation fondamentale.....	4
1.2 But et objectifs de la politique	4
1.3 Voies d'actions privilégiées.....	4
1.3.1	4
1.3.2	5
1.3.3	5
1.3.4	5
1.3.5	5
1.3.6	5
CHAPITRE 2 : Modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	
2.1 Participation et responsabilités des parents	6
2.2 Participation et responsabilités de l'enseignant	6
2.3 Participation et responsabilités de l'enseignant	6
2.4 Participation et responsabilités de la direction de l'école.....	7
2.5 Évaluation des élèves à risque	8
2.6 Reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.....	8
CHAPITRE 3 : Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention	
3.1 Plan d'intervention : un outil de concertation et de référence.....	8
3.2 Démarche concertée de l'élaboration du plan d'intervention.....	8
3.3 Contenu du plan d'intervention	9
3.4 Évaluation et suivi du plan d'intervention	9
3.5 Intervention dans le cas des élèves à risque	10
CHAPITRE 4 : Modalités d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, services d'appui à l'intégration et pondération, s'il y a lieu	
4.1 Préambule.....	10
4.2 Organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école	10
4.3 Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire	10
4.4 Services d'appui à l'intégration	
4.5 Règles de formation des groupes d'élèves et pondération.....	11
CHAPITRE 5 : Modalités de regroupement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles, des classes ou des groupes spécialisés	
5.1 Principes.....	12
5.2 Modalités de regroupement	12
5.3 Entente pour la prestation de services	12
CHAPITRE 6 : Mécanismes de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique	13

INTRODUCTION

Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école d'**INSTRUIRE**, de **SOCIALISER** et de **QUALIFIER** les jeunes qui lui sont confiés.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean manifeste clairement sa volonté de donner à ses élèves les meilleures chances de réussite possibles sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification et favorise également l'ouverture à la différence.

FONDEMENTS ET ENCADREMENTS LÉGAUX

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. 1-13.3;
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l'adaptation scolaire*, décembre 1999;
- Ministère de l'Éducation, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, juillet 2005-2007;
- La convention collective des enseignants en vigueur;
- La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c. c-12;
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q. c. E-20.1;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2 :1;
- Code civil du Québec;
- Ministère de l'Éducation, *Le plan d'intervention... au service de la réussite de l'élève. Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*, 2004;
- Ministère de l'Éducation, *Les difficultés d'apprentissage à l'école, Cadre de référence pour guider l'intervention*, 2003;
- Ministère de l'Éducation, *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite*, 2002.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

1.1 Orientation fondamentale

L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, le personnel de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean convient que la réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves. De ce fait, elle met en place les moyens différenciés et adaptés qui favorisent cette réussite et en assure la reconnaissance.

1.2 But et objets de la politique

Par cette politique, la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean souhaite offrir des services éducatifs de qualité, appropriés aux capacités et aux besoins de tous les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de même qu'aux élèves à risque.

À cette fin, la politique traitera des objets suivants :

- Les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.
- Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Les modalités d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Les modalités de regroupement dans les classes spécialisées pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Les mécanismes de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique.

1.3 Voies d'actions privilégiées :

La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean s'inspire des orientations du MELS énoncées dans la politique « Une école adaptée à tous ses élèves » dont les actions privilégiées sont :

- Prévenir et intervenir rapidement;
- Se préoccuper de l'adaptation des services;
- Mettre l'organisation au service des élèves;
- Agir en partenariat;
- Porter une attention particulière aux élèves à risque;
- Évaluer les résultats obtenus.

1.3.1 Prévenir et intervenir rapidement

- Dépister précocement;
- Créer un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite de tous les élèves;
- Prendre des moyens qui tiennent compte de la diversité des besoins et des capacités des élèves;
- Reconnaître que l'enseignant est le premier intervenant auprès des élèves;

- Reconnaître que les parents sont les premiers responsables de leur enfant et, qu'à ce titre, ils doivent être informés, consultés et associés à la démarche relative à l'orientation de leur enfant vers des services particuliers d'aide.

1.3.2 Se préoccuper de l'adaptation des services

- Soutenir les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement afin de répondre aux besoins individuels des élèves;
- Reconnaître la responsabilité des directions d'école relativement à l'adaptation des services aux élèves;
- Favoriser le soutien offert aux enseignants et aux élèves par le personnel des services complémentaires.

1.3.3 Mettre l'organisation au service de l'élève

- Connaître la situation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Organiser les services en fonction de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves et privilégier l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire;
- Favoriser la continuité des services et la stabilité du personnel si possible.

1.3.4 Agir en partenariat

- Considérer l'élève comme l'acteur principal de sa réussite;
- Développer le lien de confiance avec les parents et soutenir leur participation;
- Affirmer le rôle actif que doivent jouer l'équipe-école et le conseil d'établissement pour créer une communauté éducative;
- Assurer la coordination des intervenants, notamment par l'élaboration du plan d'intervention ou d'un plan de services;
- Établir des modalités concrètes de collaboration avec les partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux (entente MELS-MSSS).

1.3.5 Porter une attention particulière aux élèves à risque

- Réaffirmer que la prévention et l'intervention précoce sont les pistes les plus prometteuses pour assurer l'aide à ces élèves;
- Sensibiliser les conseils d'établissement à la situation de ces élèves lors de l'élaboration du projet éducatif de l'école, de la politique d'encadrement des élèves et des règles de conduite.

1.3.6 Évaluer la réussite éducative des élèves et la qualité des services offerts

- Affirmer l'importance de l'évaluation des services offerts afin d'obtenir l'information nécessaire pour choisir les interventions les mieux adaptées aux élèves;
- Ajuster les services en fonction des résultats obtenus;
- Rendre compte des résultats obtenus.

CHAPITRE 2 : Modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'ensemble de la démarche d'évaluation s'articule autour des éléments suivants :

- Le dépistage des élèves à risque;
- Le dépistage de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.1 Participation et responsabilités des parents

- Les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.
- Lors de la première inscription à la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean, les parents doivent signaler tout problème, handicap, difficulté, événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.
- Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes, doivent en informer la direction de l'école pour que les liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant dès son entrée à l'école.
- Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.
- Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.
- Les parents sont convoqués à l'établissement et au suivi du plan d'intervention. Ils sont également conviés au comité ad hoc relatif à la reconnaissance ou non d'un élève présentant des troubles du comportement (clause 8-9.10 D) ainsi qu'à toute rencontre relative à l'analyse de la situation d'un élève en vue de la reconnaissance ou non de cet élève comme élève présentant des difficultés d'apprentissage.

2.2 Participation et responsabilités de l'élève

- L'élève est le principal acteur sur le plan de son cheminement scolaire et de sa réussite.
- L'élève doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'école, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins.

2.3 Participation et responsabilités de l'enseignant

- En collaboration avec l'élève et ses parents, l'enseignant est le premier responsable de la prévention des difficultés.
- L'enseignant a la responsabilité de demander à la direction de l'école les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans son groupe (clause 8-9.01B).

- L'enseignant se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées (clause 8-9.01C).
- L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour échanger sur les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite.
- L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention.
- Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean (clause 8-9.07A).
- L'enseignant doit notamment préciser sur le formulaire le motif de sa demande, la description de la problématique, les interventions déjà effectuées dans le cas d'un élève qui, selon son avis, présente des difficultés. Le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs comportements de l'élève (clause 8-9.07B).

2.4 Participation et responsabilités de la direction de l'école

- Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de cet élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école (LIP, art 96.14).
- La direction de l'école, sur demande de l'enseignant (clause 8-9.01 B), doit fournir les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève.
- La direction de l'école coordonne les travaux de l'équipe du plan d'intervention.
- La direction de l'école reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève en incluant celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes.
- La direction de l'école encourage la collaboration des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève à moins que ce dernier en soit incapable. Par la suite, la direction les informe des résultats qui en découlent.
- Dans le cadre du plan d'intervention, la situation d'un élève doit être révisée périodiquement (clause 8-9-03). La fréquence et les modalités doivent être prévues au plan d'intervention.
- La direction de l'école met en place le comité EHDAA au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et y participe (clause 8-9.05).

2.5 Évaluation des élèves à risque

- L'évaluation des élèves à risque est faite dans une optique de prévention et d'intervention rapide et non de catégorisation.
- Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives et correctives à leur offrir dès l'apparition des difficultés.
- Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi par la direction de l'école pour tout élève à risque (clause 8-9.02 H).

2.6 Reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- Il appartient à la direction de l'école, à partir des recommandations de l'équipe du plan d'intervention, de reconnaître ou non un élève comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en prenant en considération son intérêt.
- La situation de l'élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention (clause 8-9.03 B).

CHAPITRE 3 : Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention

Le plan d'intervention a pour objectif d'aider l'élève qui, parce qu'il est handicapé ou qu'il rencontre des difficultés, a besoin d'interventions adaptées pour mieux progresser dans le développement des compétences menant à sa réussite.

3.1 Plan d'intervention : un outil de concertation et de référence

- Le plan d'intervention est établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève. C'est une œuvre de concertation et de référence qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir et à offrir les meilleures conditions d'intégration possibles à sa classe et à la vie de l'école.

3.2 Démarche concertée de l'élaboration du plan d'intervention

- La direction de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite en respectant, notamment, les modalités prévues au chapitre 2 de la politique.
- Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.
- Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école veille à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.
- La direction de l'école voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins que l'élève en soit incapable.

- Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- Lorsqu'un plan d'intervention est établi, l'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités (clause 8-9.09) :
 - a) d'analyser la situation et d'en faire le suivi;
 - b) de demander, si l'équipe du plan d'intervention l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel concerné;
 - c) de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation;
 - d) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
 - e) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;
 - f) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée);
 - g) de prévoir un temps de concertation pour planifier et analyser les actions des différents intervenants œuvrant auprès de l'élève.
- Si un plan de services individualisés a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux ou autres), la direction de l'école doit s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève. Le plan d'intervention doit prévoir les modalités de cette coordination tant au scolaire que pour les partenaires externes.

3.3 Contenu du plan d'intervention

- Au plan d'intervention, les informations suivantes doivent être précisées :
 - Le portrait général de l'élève;
 - Les capacités et les besoins de l'élève;
 - Les objectifs poursuivis, les compétences à développer et les modalités;
 - Les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
 - Les services de soutien dispensés à l'enseignant ou aux enseignants de l'élève, le cas échéant;
 - Les différents moyens d'intervention;
 - Le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
 - Les modalités de révision du plan d'intervention et le processus d'évaluation pour déterminer si les objectifs ont été atteints.

3.4 Évaluation et suivi du plan d'intervention

- La direction de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (LIP, art. 96.14) (clause 8-9.03 B).
- Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention par la direction de l'école, celle-ci prend en compte la nouvelle situation de l'élève et la pertinence de maintenir ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève.

- À la suite de la révision périodique de la situation d'un élève, la direction de l'école décide de maintenir, de modifier ou d'annuler la reconnaissance de cet élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, après avoir pris avis auprès de l'équipe du plan d'intervention.

3.5 Intervention dans le cas des élèves à risque

- Dans une situation de vulnérabilité, la direction de l'école sensibilise les différents intervenants à la possibilité de recourir à des mesures d'intervention rapide, dans le meilleur intérêt de l'élève (clause 8.9-02 H1).
- Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi (clause 8-9.09), suivant la forme jugée appropriée par la direction de l'école pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation de vulnérabilité.

CHAPITRE 4 : Modalités d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, services d'appui à l'intégration et pondération, s'il y a lieu.

4.1 Préambule

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que la politique doit notamment prévoir :

« Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ».

4.2 Organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école.

- La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean privilégie une organisation des services favorisant l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire et à la vie de l'école.
- La Commission scolaire du Lac Saint-Jean sensibilise tous les intervenants des milieux scolaires à intégrer le plus possible les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la vie de l'école.
- Pour une intégration harmonieuse des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, l'enseignant a notamment le droit de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié (art. 19, LIP).

4.3 Conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire

L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque :

- L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été effectuée;
- Le personnel est informé des besoins spécifiques de l'élève et reçoit la formation inhérente au besoin;

- La progression scolaire et sociale est favorisée chez l'élève;
- L'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

4.4 Services d'appui à l'intégration

Les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre d'une approche qui respecte les principes suivants :

- Les services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant sont interreliés et ne sont pas mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir directement ou indirectement tant l'élève que l'enseignant (clause 8-9.02 D).
- Il appartient à la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean de déterminer ses services d'appui à l'intégration, qui comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant. Afin d'assumer cette responsabilité, la Commission scolaire privilégie, dans son processus d'organisation scolaire décentralisée, la consultation et la concertation des différentes instances et comités du milieu (clause 8-9.02 C3).
- Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans une optique de prévention et d'intervention rapide (clause 8-9.02 C1).
- Les services d'appui à l'élève et de soutien à l'enseignant sont attribués par la direction de l'école, selon les procédures et les priorités qu'elle établit dans le respect des conventions collectives, du régime pédagogique et de la répartition équitable des ressources disponibles.
- La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean privilégie la mise en place de services de soutien à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tout en respectant les règles de pondération.

4.5 Règles de formation des groupes d'élèves et pondération

- Tel qu'il est prévu à la convention collective (clause 8-9.03 E) « pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés ».
- Pour les règles de soutien ou de pondération, la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean respecte les dispositions prévues à la convention collective des enseignants (clause 8.9-03 D).

CHAPITRE 5 : Modalités de regroupement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés

L'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* précise que la politique doit, notamment, prévoir « les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés. »

5.1 Principes

- La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean privilégie l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la classe ordinaire, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence (LIP, art. 209).
- La politique assure l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou groupe ordinaire, lorsqu'elle lui est profitable, c'est-à-dire « lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale » (LIP, art. 235).
- Le plan d'intervention éclaire la prise de décision relative au choix du service le plus approprié lorsque tous les moyens à la disposition de l'équipe-école ont été utilisés et que la classe ordinaire ne répond plus aux besoins de l'élève.
- Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constituerait une contrainte excessive ou pourrait porter « atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » (LIP, art. 235) la Commission scolaire offre à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.
- La structure de regroupement dans laquelle un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit des services éducatifs auxquels il a droit est en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins plutôt que de son appartenance à une catégorie de difficulté.

5.2 Modalités de regroupement

- Les structures de regroupement sont revues annuellement par les établissements de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean en tenant compte des besoins et des capacités des élèves.
- À la lumière du plan d'intervention, avec la collaboration du personnel enseignant, des parents, de l'élève et des autres personnes concernées, lorsque la direction de l'école considère que les besoins de l'élève requièrent des services spécialisés autres que ceux offerts en classe ordinaire, l'élève est orienté vers d'autres modes d'organisation de services.
- En fonction des progrès réalisés au regard de son plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant une classe spécialisée, pourrait retourner dans la classe ordinaire ou être intégré partiellement dans une classe ordinaire pour réaliser certains apprentissages.

5.3 Entente pour la prestation de services

- Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c. E-9.1), un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*.

- Avant de conclure une telle entente, la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE 6 : Mécanismes de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique

- Les parents d'un élève mineur ou l'élève majeur visé par la présente politique, insatisfaits d'un service reçu ou qu'il aurait dû recevoir de la Commission scolaire, se réfèrent à la procédure d'examen des plaintes de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean.
- Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, peuvent adresser une demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'avis du comité pouvant être acheminé à la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean.